

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION « CAISSE DE SOLIDARITE »

Une caisse de solidarité a été créée au Lycée Louis Massignon, après un vote favorable du Conseil d'Établissement, réuni en session ordinaire le 2 février 2010.

Ce règlement intérieur a été adopté par l'ensemble de ses membres, lors de sa première séance du 13 avril 2010 et modifié lors de sa séance du 29 avril 2015.

## Article 1 :

La commission est composée par :

- le proviseur ou son représentant, président
- le proviseur adjoint
- le directeur des classes du primaire
- l'agent comptable, ou son représentant
- un représentant des personnels enseignants ou non enseignants
- 5 représentants des responsables d'élèves.
- le consul de France, représentant du poste diplomatique

Les représentants des personnels et des responsables d'élèves sont nommés par le conseil d'établissement sur proposition des élus au conseil d'établissement de ces catégories respectives.

La commission peut valablement se réunir en présence de 6 membres, dont au moins un responsable d'élèves et un représentant de la direction du lycée.

Les propositions d'aide sont faites à la majorité des membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les fonds concernés étant publics, ces propositions sont soumises au contrôle de légalité de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

## Article 2 :

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des débats.

## Article 3 :

Des demandes d'aide peuvent être déposées par toute famille ayant un enfant, ou plusieurs enfants, scolarisé(s) au Lycée Louis Massignon. Ces demandes peuvent concerner toutes les dépenses directement liées à la scolarité d'un enfant au Lycée Louis Massignon : frais de scolarité, de transport, de restauration, d'inscription aux examens, achat nécessaire à la scolarité (manuels scolaires, uniformes...), voyages scolaires, ou à toute activité organisée par l'établissement ou une association ou un organisme reconnu par lui.

Les prises en charge ne peuvent pas être totales et sont plafonnées selon les critères suivants :

- frais de scolarité, de transport, de restauration : 80% du montant par élève.
- fournitures scolaires, manuels, uniformes... : 65% des devis présentés.
- participation à un voyage scolaire : 50% du montant total.
- activité péri-éducative : 50 % du montant total

Article 4 :

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés selon les instructions données par le lycée.

Les pièces à joindre doivent être déposées par les familles sous enveloppe cachetée auprès du secrétariat du proviseur.

Article 5 :

Les demandes sont instruites par les services administratifs et financiers et sont anonymées. Tout dossier incomplet et non accompagné de ses pièces justificatives sera refusé.

Article 6 :

Les prises en charge sont individuelles et sont proposées au cas par cas par la commission. Elles peuvent être cumulées avec des bourses ou d'autres aides ; mais le cumul de l'aide de la caisse de solidarité et des autres aides ne peut en aucun cas être supérieur au montant total des frais à payer par les familles.

Article 7 :

Les prises en charge proposées par la commission sont directement payées au créancier de la famille. Aucune aide directe ne pourra être accordée.

Article 8 :

Dans le cas des frais de scolarité, de transport, de restauration ou d'examen, le dépôt d'un dossier complet suspend la créance envers l'établissement jusqu'à la notification à la famille de la décision de la commission.

Article 9 :

La commission se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an. Elle pourra être réunie en cas de nécessité.

Article 10 :

A chaque début de séance, un point financier sera présenté par l'agent comptable ; précisant le montant disponible et le montant des aides précédemment accordées.

Article 11 :

A l'issue de la réunion de la commission, les familles ayant déposé un dossier recevable sont prévenues individuellement de la décision de la commission par les services administratifs et financiers.

Article 12 :

La dissolution de la présente commission peut être décidée par 2/3 de ses membres, ou par voie réglementaire.

Dans ce cas, le reliquat des fonds sera utilisé à des dépenses d'ordre pédagogique.

Article 13 :

En cas de fonds financiers jugés trop importants, les membres de la commission peuvent proposer à la majorité des 2/3, d'affecter une partie de ces fonds à des dépenses pédagogiques.

Article 14 :

Le présent règlement intérieur est modifiable en séance, sous condition de présence de ses 11 membres, et à la majorité des 2/3.